



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Christine MANIQUET  
E-mail : christine.manique@loire.pref.gouv.fr  
Tél : 04.77.48.48.93  
Fax : 04.77.48.47.52.  
☒ : RS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

**VU** le code minier ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, codifiée pour partie ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1984 autorisant l'**Entreprise SA THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS**, à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de **SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard »**,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant l'**Entreprise S.A. THOMAS sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS**, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de **SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard »** ;

**VU** la décision du 6 mars 2002 du Tribunal Administratif de LYON annulant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 susvisé ;

**VU** la lettre du 11 avril 2002 de Monsieur le Préfet de la LOIRE demandant à l'**Entreprise SA THOMAS** de cesser toute exploitation de cette carrière ;

**VU** la lettre du 21 mai 2002 de Monsieur le Préfet de la LOIRE demandant à l'**Entreprise SA THOMAS** de proposer un projet de remise en état global et définitif du site ;

.../...



VU les avis et observations par la Mairie et les services concernés sur le projet présenté ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 juin 2002 ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières qui s'est tenue le 10 juillet 2002 ;

Le demandeur consulté,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'annulation par le Tribunal Administratif de l'arrêté préfectoral autorisant la SA THOMAS à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ST MARCEL DE FELINES, l'obligation de remise en état est désormais opposable à l'exploitant ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A. THOMAS, dont le siège social est situé « Aux Vincents », à MONTROND LES BAINS, est tenue de remettre en état le site de la carrière qu'elle a exploitée à ST MARCEL DE FELINES, au lieu-dit « Le Chatelard ».

Les travaux de remise en état, qui nécessitent l'enlèvement de matériaux et la mise en œuvre des explosifs, devront être achevés au plus tard le 31 juillet 2004.

### ARTICLE 2 : Conditions de remise en état

Les dispositions relatives à la remise en état figurant dans l'arrêté du 18 décembre 1984 qui autorisait la S.A. THOMAS à mettre en exploitation cette carrière sont remplacées par celles figurant au dossier intitulé « Remise en état de la carrière de ST MARCEL DE FELINES de Mai 2002 », annexé au présent arrêté, compte tenu des prescriptions particulières ci-après :

- Les pentes à végétaliser seront constituées d'éboulis afin qu'il y ait un substratum permettant la reprise de la végétation,
- Les espèces végétales replantées devront être autochtones,
- Il conviendra d'utiliser des essences représentées sur le site et, en tout état de cause, exclusivement des feuillus. Ceux-ci seront plantés sur chaque risberme, avec un espacement de 5 mètres,
- Des arbres à hautes tiges seront plantés au pied du talus supérieur,



- Plantations et ensemencement devront être mis en place sans délai après avoir atteint le profil recherché, afin de stabiliser les apports de terre.

*Remarque : il sera recommandé au propriétaire du site d'assurer la pérennité des plantations pendant 4 ans.*

## **ARTICLE 3 : Réglementation générale et Police des carrières**

### **3.1 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à ces travaux.

### **3.2 : Police des carrières**

La S.A. THOMAS est également tenue de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

## **ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation**

Le responsable de la société doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les **entreprises extérieures** éventuellement chargées de travaux.

Il actualise par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, fixe les règles d'hygiène et de sécurité. Il actualise également les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le **document de sécurité et de santé**, les **consignes** et **dossiers de prescriptions** à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.



Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la D.R.I.R.E..

## **ARTICLE 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de la remise en état doit être installée sur le pourtour de la zone des travaux.

L'entrée du site de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures de travail sur le site.

## **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Accès au site**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité

## **ARTICLE 7 : Dispositions particulières**

### **7.1 - Distances limites et zones de protection :**

L'accès aux zones dangereuses des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.



## **7.2 - Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie du site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre du site ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à remettre en état.

**Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.**

## **7.3 - Dispositions complémentaires concernant le réaménagement :**

L'exploitant est tenu de produire, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, un complément d'étude paysagère relative à la végétalisation des talus et des fronts.

Cette étude sera soumise à l'appréciation des collectivités et des services administratifs concernés et fera l'objet d'un arrêté complémentaire pris après avis de la commission départementale des carrières.

## **7.4 - Suivi du réaménagement :**

L'exploitant tiendra, en tant que de besoin, informé l'administration des remarques formulées par les participants à des réunions convoquées à son initiative, ayant pour objet le suivi de la remise en état.

De même il participera à toute réunion organisée à l'initiative des collectivités concernées visant à la remise en état de la carrière et de ses conséquences. A cette occasion il leur communiquera les résultats des contrôles et mesures effectués dans le cadre du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

### **8.1 - Cessation d'activité définitive**



Lors de la mise à l'arrêt définitif des travaux et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, la S.A. THOMAS notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

Un dossier comprenant :

- **le plan à jour des terrains** d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- **un mémoire sur l'état du site.** Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

## **8.2 - Remblayage :**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**L'exploitant tient à jour un registre** sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

# **PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.



Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

## **ARTICLE 10 : Pollution des eaux**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, hors du site, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114 ).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.



## **ARTICLE 11 : Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En tant que de besoin les pistes de circulation empruntées par les véhicules et engins seront arrosées.

## **ARTICLE 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 14 : Bruits et vibrations**

Les travaux de remise en état sont menés de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14.1 - Bruits**

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) :



Points de mesure	Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation et près des plus proches habitations	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **14.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 15 : Garanties financières**

L'obligation de garanties financières pour ce site ne sera levée qu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus.

### **ARTICLE 16 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



## **ARTICLE 17 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant

## **ARTICLE 18 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **ARTICLE 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.



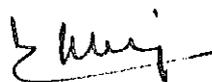
## ARTICLE 21 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions principales de remise en état, sera affiché à la mairie de SAINT MARCEL DE FELINES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la LOIRE (3ème direction / 4ème bureau) le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

## ARTICLE 21 : Exécution

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de SAINT MARCEL DE FELINES, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 24 JUIL 2002



Bernard BOUHÉ



**Ampliation adressée à :**



- Monsieur le Directeur de la S.A. THOMAS  
"Aux Vincents"  
42210 MONTROND LES BAINS

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- MM. les Maires de :

- \* SAINT MARCEL DE FELINES,
- \* SAINT GEORGES DE BAROILLE.

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

- M. le Directeur régional de l'Environnement,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET



VOU POUR ÊTRE AMPLIÉE A L'ANNÉE  
INSPECTORAL DE DE JOUR,  
ST-ETIENNE. LE

24 JUIL 1902

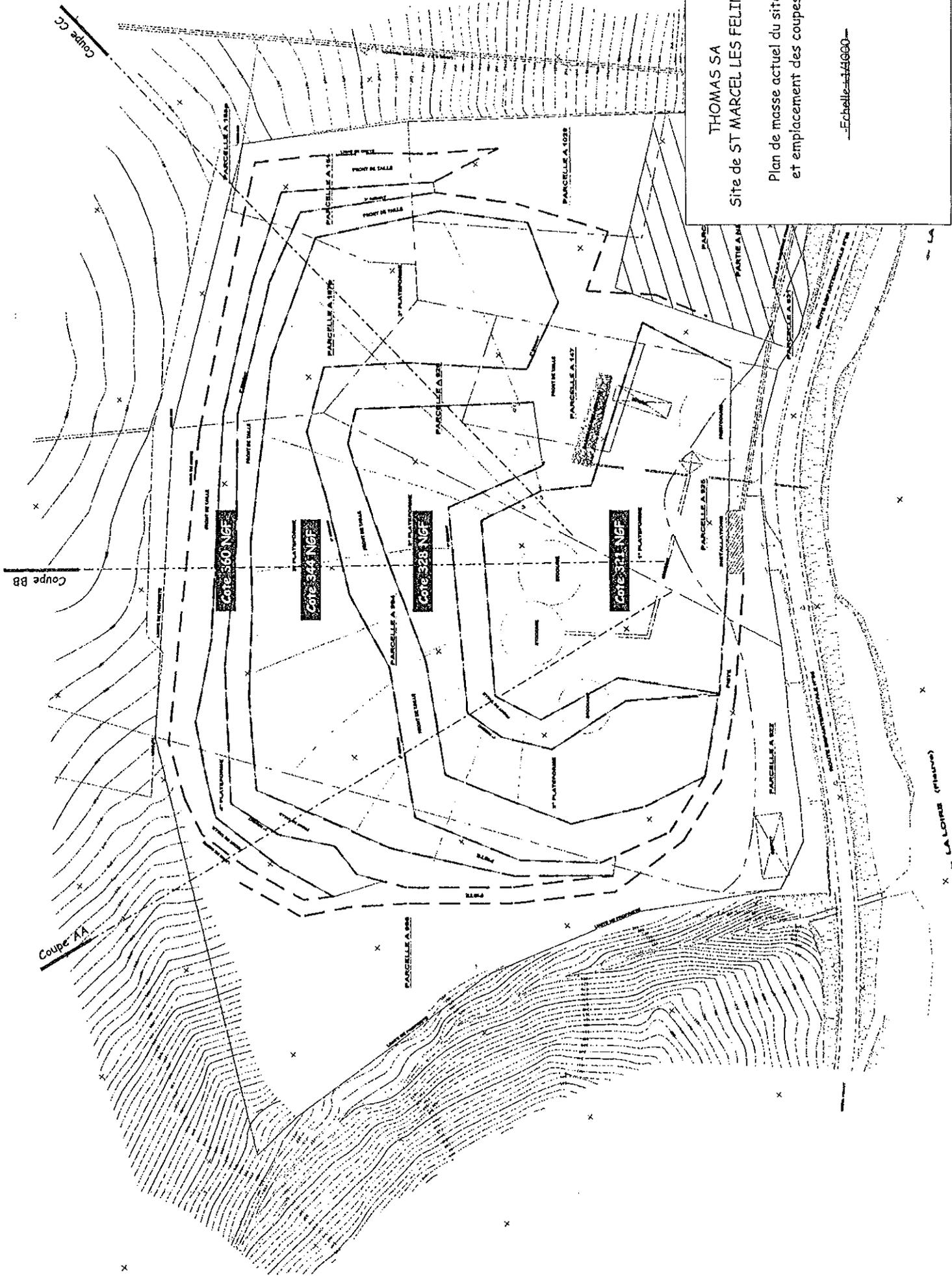
Pour le Prêlet  
et par délégation  
L'Architecte  
Chef de bureau

J. PELLET

THOMAS SA  
Site de ST MARCEL LES FELINES

Plan de masse actuel du site  
et emplacement des coupes

Echelle 1:4000





THOMAS SA  
Site de ST MARCEL LES FELINES

Coupe de l'état actuel et du profil  
de remise en état proposé

Coupe AA

~~Échelles verticale~~  
~~et horizontale 1/500~~

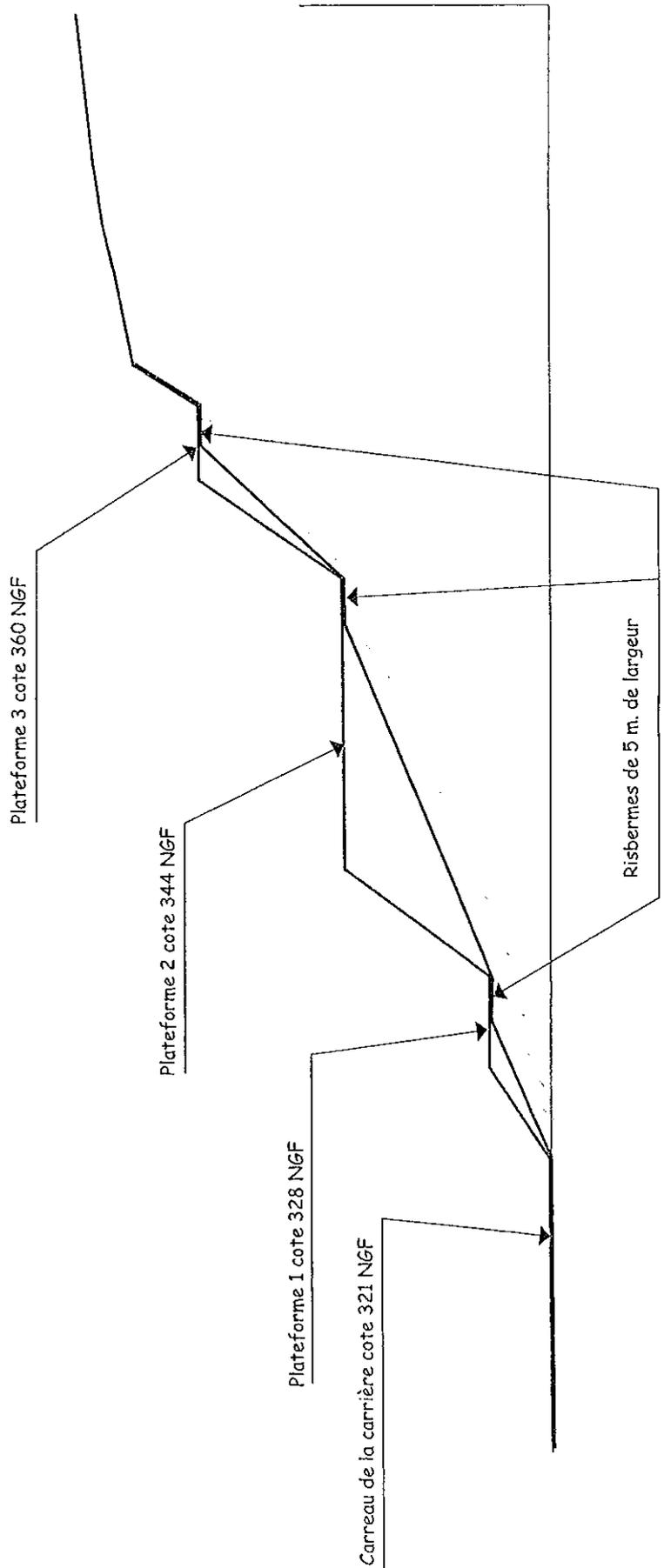
— Profil actuel

— Profil de remise en état proposé

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRETÉ  
DÉPARTÉMENTAL DE CE JOUR.

ST-ETIENNE Le 24 JUIL 1992

Pour la Direction  
et par le  
L'Adjoint  
Chef de bureau  
J. PELLET

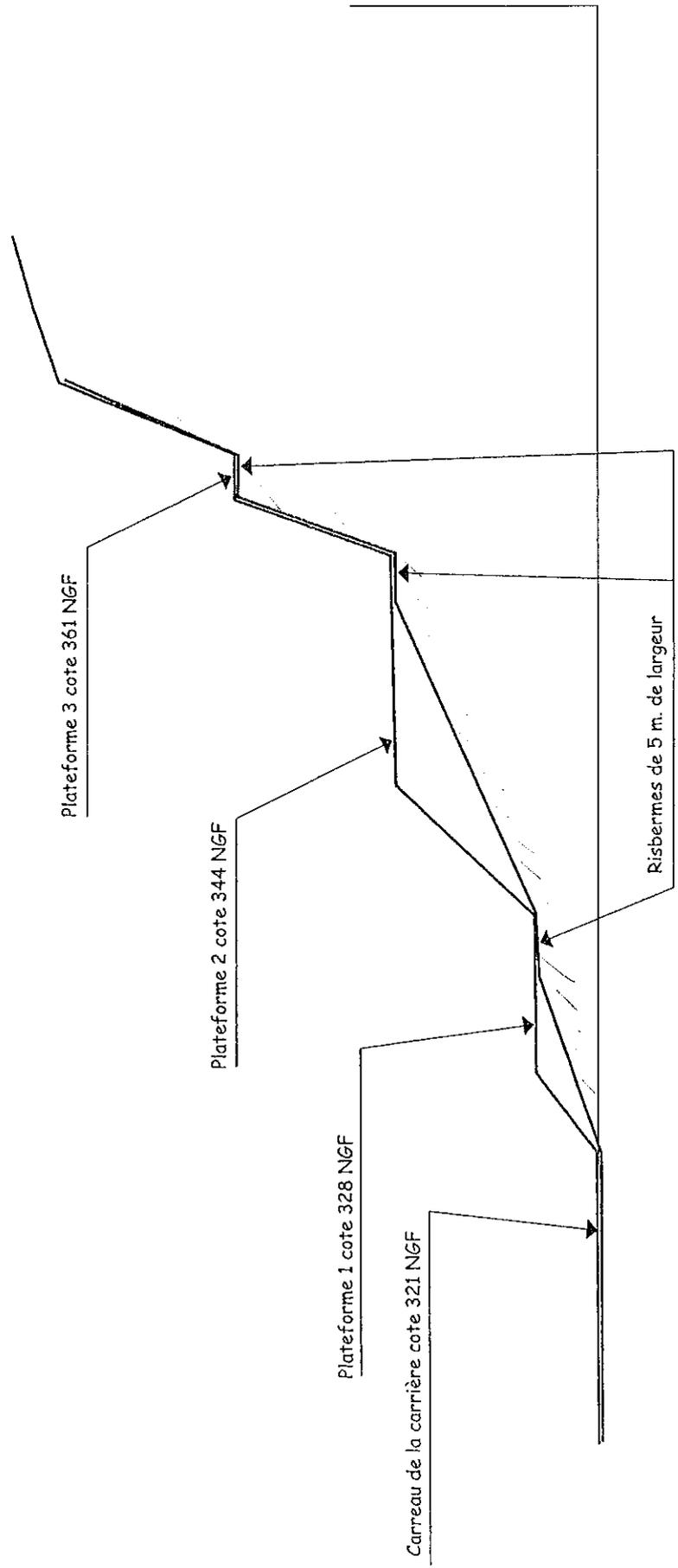




THOMAS SA  
 Site de ST MARCEL LES FELINES  
 Coupe de l'état actuel et du profil  
 de remise en état proposé  
**Coupe BB**  
 ←Echelle verticale→  
 ←Echelle horizontale→ 1/500  
 — Profil actuel  
 - - - Profil de remise en état proposé

M. BOURGEOIS, GEOMETRE  
 115, BOULEVARD DE CEJOUR,  
 ST ETIENNE, le 24 JUIL 2002

Pour la Prêt  
 et par  
 L'Atelier  
 Chef de  
**J. PELLET**



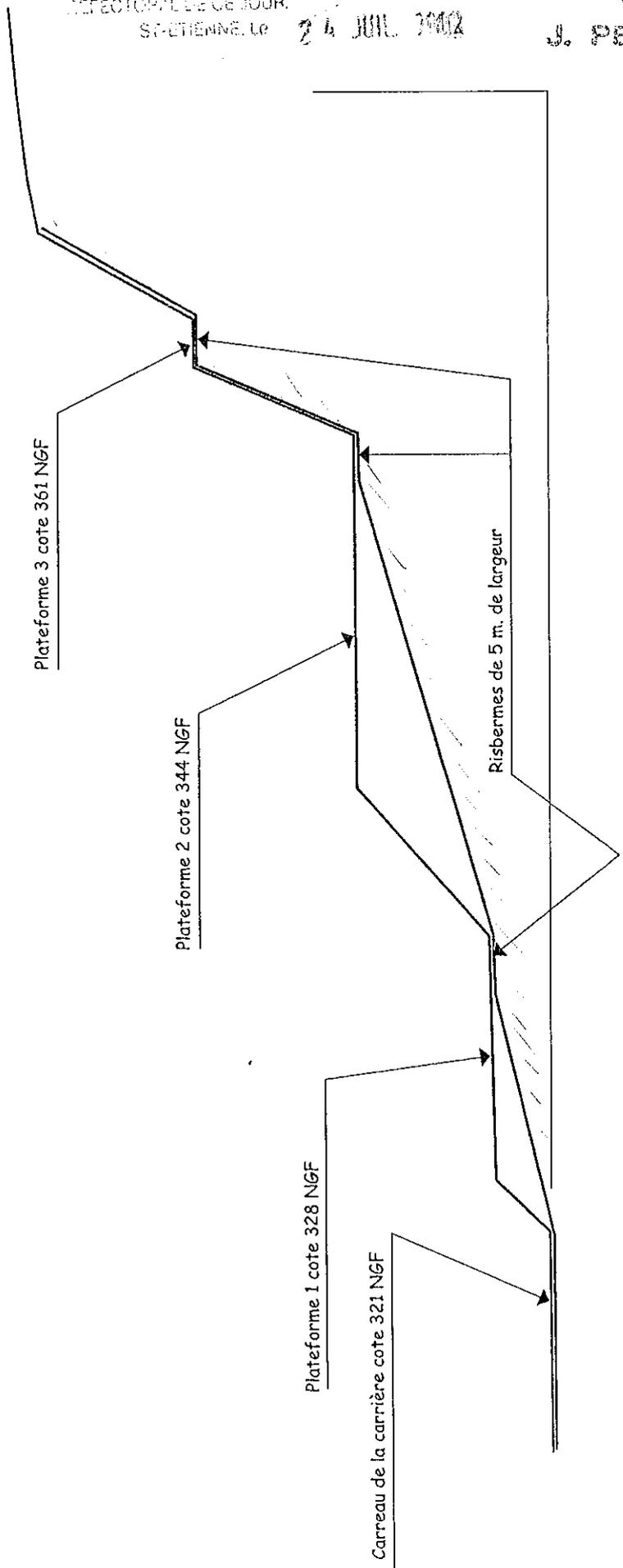


Pour le plan et  
et profil de l'état  
L'Année de ce jour  
Ch. P. S. M.

J. PELLET

VU POUR ÊTRE ANNULÉ À L'ANNÉE  
DEFECTORAL DE CE JOUR.  
ST-ETIENNE, LE 26 JUIL. 1902

THOMAS SA  
Site de ST MARCEL LES FELINES  
Coupe de l'état actuel et du profil  
de remise en état proposé  
Coupe CC  
Echelles verticale  
et horizontale 1/500  
Profil actuel  
Profil de remise en état proposé





THOMAS SA  
Site de ST MARCEL LES FELINES

Coupe type du profil  
de remise en état proposé

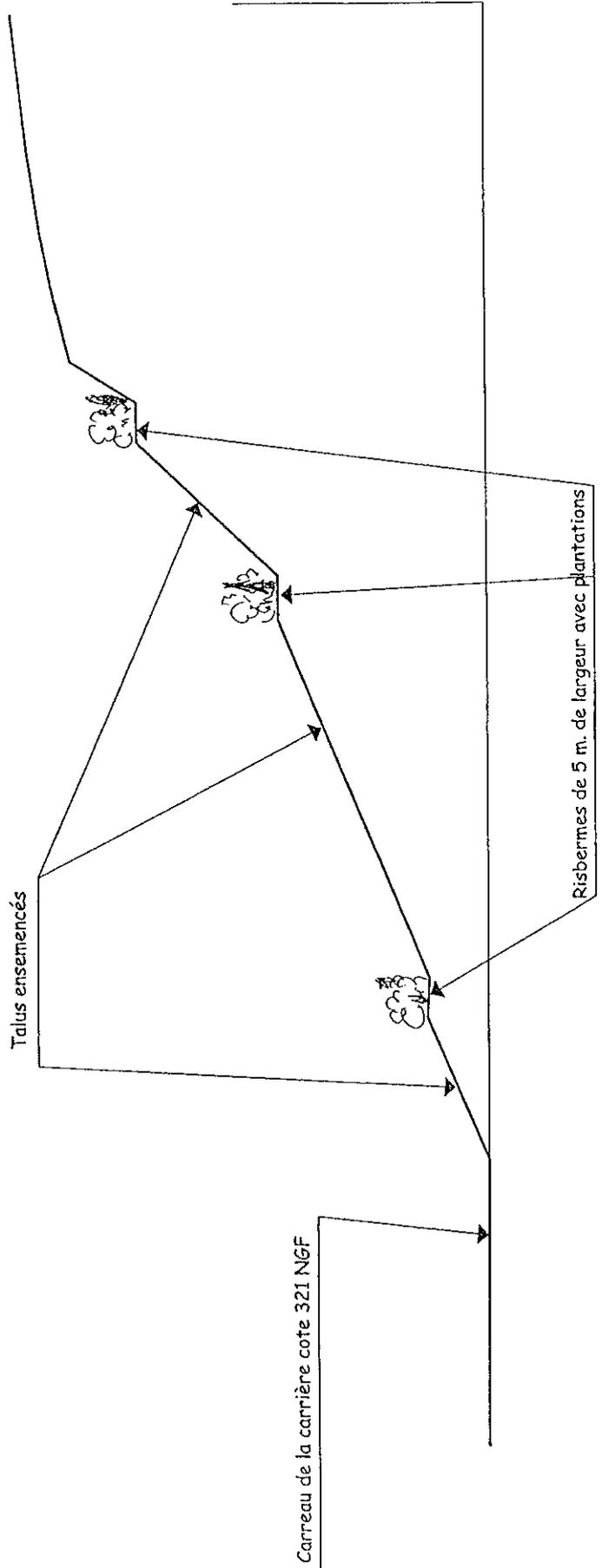
Echelle: verticale  
1/500  
horizontale: 1/500

M. COLAS, P. DE LAMOTHE, L. LAFRANCIG  
PROFONDEUR DE JOUR  
ST-ETIENNE, LG

24 JUL 2002

Pour la Pratique  
et par distribution  
L'Atelier  
Chef de Bureau

J. PELLET





POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DE CE JOUR.  
ST-ETIENNE LD

24 JUIL 2002

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Architecte  
Christophe Bureau

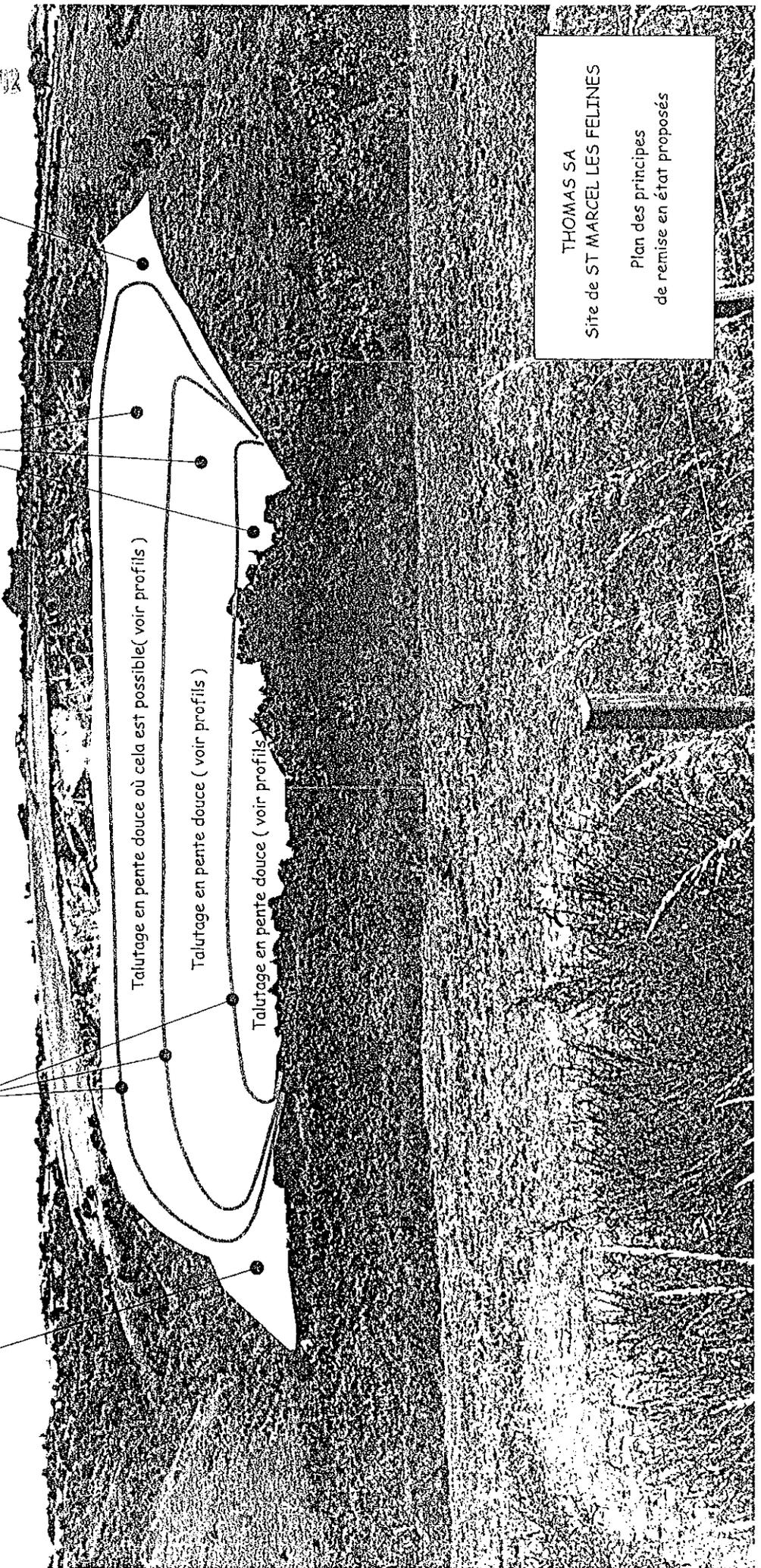
J. PELLET

Traitement paysager  
- ensemencement  
- plantations

Traitement paysager des talus  
- ensemencement

Création de risbermes de 5 m.  
de largeur et traitement  
paysager des risbermes  
- ensemencement  
- plantations

Traitement paysager  
- ensemencement  
- plantations



Talutage en pente douce où cela est possible ( voir profils )

Talutage en pente douce ( voir profils )

Talutage en pente douce ( voir profils )

THOMAS SA  
Site de ST MARCEL LES FELINES  
Plan des principes  
de remise en état proposés

